



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site pa-
trimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Maurice-
d'Ibie (07)**

Décision n° 2026-ARA-KKPP-4254-N18549

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 16 juillet et le 24 juillet 2026 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet de la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4254-N18549 présentée le 26 mai 2026 par la communauté de communes Berg et Coiron (07), relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie ;

Vu la contribution transmise par la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 2 juin 2026 ;

Considérant que Saint-Maurice-d'Ibie est une commune rurale située au sud du département de l'Ardèche ; qu'elle appartient à la communauté de communes Berg et Coiron¹ et est partie prenante du Scot de l'Ardèche méridionale² ; qu'elle n'est pas dans une aire d'attraction urbaine ; qu'elle compte une population de 212 habitants (donnée Insee 2023), en baisse pendant la période récente (– 4,07 % par rapport à 2017), sur une superficie de 23,3 km² ; qu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019 et dont la révision est en cours pour l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes³ ; qu'elle possède un site patrimonial remarquable (SPR) approuvé en commission nationale le 16 janvier 2020 ;

Considérant les objectifs du site patrimonial remarquable et de son plan de mise en valeur, qui sont de :

- préserver le bourg et les hameaux dans toutes leurs spécificités architecturales, urbaines et paysagères ;
- préserver les faubourgs historiques dans toutes leurs spécificités architecturales, urbaines et paysagères ;
- préserver et mettre en valeur l'écrin paysager lithique des collines ;
- préserver et mettre en valeur l'écrin paysager de la rivière Ibie.

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine :

- s'appliquera dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune (SPR), limité au village centre et à ses abords, divisé entre les secteurs S1 (bourg, faubourgs et hameaux anciens), S2 (anciennes pentes cultivées aux abords du village) et S3 (vallée de l'Ibie)
- est composé d'un règlement graphique, le plan d'intérêt patrimonial, précisant les typologies des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification sont imposées (immeubles bâtis, murs, remparts, éléments extérieurs, parcs, jardins, séquences, compositions ou ordonnance architecturale, urbaine ou végétale, etc) ; les conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction (places, cours, espaces libres, espaces verts...), et d'un règlement écrit ;
- complète les règles du PLU en matière de protection patrimoniale et paysagère⁴ et de préservation de la qualité architecturale⁵ ;

Considérant la prise en compte de certains des enjeux environnementaux du territoire⁶ par le projet de PVAP, en particulier :

- la consommation d'espace : le PAVP n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur la gestion économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain encadrés par le PLU. Au contraire, le Plan d'intérêt patrimonial (PIP) inclus dans le PVAP identifie les espaces non artificialisés à préserver : « *parcs ou jardins de pleine terre* » et « *espaces libres à dominante végétale* ». Par ailleurs,

1 13 communes, 7 981 habitants (donnée Insee 2022)

2 8 intercommunalités, 150 communes, 106 620 habitants (donnée Insee 2026)

3 Il est précisé que celui-ci sera mis en comptabilité avec le PVAP du SPR si nécessaire, puisqu'il sera finalisé après l'approbation de ce dernier

4 Notamment en identifiant les constructions, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier et en définissant les prescriptions en vue de leur conservation ou de leur restauration

5 Notamment en réglementant les modes de construction, les matériaux à utiliser, l'implantation, la volumétrie et les abords des constructions

6 Outre le paysage, qui constitue l'objet principal du plan

les constructions nouvelles et surélévations d'immeubles existants sont admises dans certains cas⁷ ce qui permettra d'augmenter la densité résidentielle du tissu urbain et ainsi de participer à l'atteinte des objectifs de production de logements de la collectivité sans consommer d'espace ;

- les milieux naturels et la biodiversité : outre les espaces non bâtis sus-mentionnés, le PIP identifie les structures végétales à préserver : « *arbres remarquables repérés ou autres éléments naturels* » et « *séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble* », ainsi que les structures bâties favorables à l'accueil de la petite faune : « *murs de soutènement, remparts, murs de clôture* » ;
- le climat et les énergies renouvelables : le plan conditionne le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable domestiques et la mise en œuvre de l'isolation des constructions au respect des qualités architecturale, patrimoniale et paysagère du SPR ;

Considérant toutefois que :

- quand bien même le rapport de présentation est riche en illustrations, coupes paysagères, photographies, analyses morphologiques, et constitue un diagnostic paysager et patrimonial de qualité, énonçant des objectifs précis de nature à justifier les dispositions juridiquement contraignantes du règlement
- le règlement écrit, opposable ne comporte aucun schéma d'intention, croquis de principe, illustration des dispositions attendues. En l'absence d'une combinaison entre texte et schémas d'intention, les prescriptions du document laissent une large place à l'interprétation et fragilisent sa robustesse,⁷ sans assurance de servir effectivement, au stade de leur mise en œuvre, l'ensemble des objectifs affichés ;
- dans l'article S1-14 relatif aux énergies renouvelables, l'interdiction des panneaux solaires et photovoltaïques dans le secteur S1 est à justifier au regard des solutions existant pour une bonne intégration des panneaux solaires, comme les mentionne l'article S2-13 du même règlement ou le [Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires édité par le Ministère de la Culture](#) ;
- l'articulation avec le PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes Berg et Coiron. n'est pas traitée, le dossier indiquant que le PLUi sera mis en compatibilité avec le PVAP "si nécessaire". L'hypothèse que le PLUi pourrait élargir les zones urbanisables au-delà du périmètre du SPR n'est pas évoquée alors que les effets cumulés sur le paysage du bourg pourraient être significatifs et à anticiper ;
- pour la vallée de l'Ibie, dans un contexte de forte pression touristique, les articles S3-1 et S3-2 relatifs au parcellaire et aux constructions nouvelles sont à compléter d'illustrations précises, et la biodiversité et les zones humides, inscrites à la trame verte (pour les coteaux) et bleue (pour le cours d'eau) du Sradet, sont à prendre en compte explicitement ;

Concluant ainsi qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie (07) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'à ce titre il requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs sont en particulier de démontrer le caractère suffisant du règlement pour atteindre les objectifs du PVAP, énoncés dans le rapport de présentation, en matière de préservation du paysage et du patrimoine rappelés ci-avant, et à défaut de les renforcer ou de les préciser, ainsi que de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet de PVAP sur la biodiversité de la

⁷ Elles devront notamment « [...] chercher à s'intégrer le mieux possible dans le paysage et le relief » et seront « [...] conditionnées au respect des cônes de vue et des hauteurs des constructions voisines »

vallée de l'Idie, en prenant en compte explicitement le contexte d'élaboration du PLUI et la forte pression touristique s'exerçant sur le territoire.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie (07), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4254-N18549, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.wormser

Véronique Wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2026.07.24 07:26:24 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R.312-1 du code de justice administrative).